SECTION
DES TRAVAUX PUBLICS

N° 238 353

M. R. MARTIN
Rapporteur

13 Mai 7

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) consulté par le Ministre des Travaux Publics et des Transports sur la question de savoir dans quelles conditions pourrait être engagée l'action administrative qui aurait pour but de rendre à l'activité commerciale normale les deux hôtels du Col du Lioran qui ont été acquis par l'Etat à la suite d'un décret du 27 décembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgente l'acquisition de ces immeubles en vue de l'installation d'un centre militaire de montagne;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la question posée se réfère à une divergence de vue existant entre deux Ministres; que l'arbitrage à exercer à cet égard appartient au Président du Conseil des Ministres, lequel pourra, s'il le juge opportun, solliciter l'avis de la commission des locaux militaires rattachée à la Présidence du Conseil ; que si, à la suite de cet arbitrage, la thèse exposée par le Ministre des Travaux publics est adoptée, il y aura lieu de rapporter, dans la forme où il a été pris, le décret déclarant d'utilité publique l'acquisition des locaux dont s'agit ;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : R. MARTIN, Rapporteur,
Maurice RECLUS, Président,
M. LAINE, Secrétaire,

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Secrétaire de la Section.-